

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 191

31 décembre 2003

S o m m a i r e

ALIMENTS POUR ANIMAUX

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2003 complétant le règlement grand-ducal modifié du 6 janvier 1976 rendant applicables au Grand-Duché de Luxembourg, les méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux	page 4000
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 25 février 2000 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale	4000
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux	4003

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2003 complétant le règlement grand-ducal modifié du 6 janvier 1976 rendant applicables au Grand-Duché de Luxembourg, les méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 10 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des aliments des animaux;

Vu le règlement grand-ducal du 6 janvier 1976 rendant applicables, au Grand-Duché de Luxembourg, les méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux, complété en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 27 avril 2001;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 6 janvier 1976 rendant applicables, au Grand-Duché de Luxembourg, les méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux, est complété comme suit:

- Directive 2002/70/CE de la Commission du 26 juillet 2002 établissant des prescriptions pour la détermination des teneurs en dioxines et en PCB de type dioxine des aliments des animaux (J.O. L 209/15 du 6.8.2002).

Art. 2.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*

Fernand Boden

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité Sociale,*

Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2003.

Henri

Dir. 2002/70/CE

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 25 février 2000 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux;

Vu le règlement grand-ducal du 25 février 2000 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale;

Vu la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, telle que modifiée en dernier lieu par les directives 2001/46 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 et 2003/7/CE de la Commission du 24 janvier 2003;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Le règlement grand-ducal du 25 février 2000 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale est modifié comme suit:

1. A l'article 2, le point m) est remplacé comme suit:

«mise en circulation ou circulation: la détention de tout produit destiné à l'alimentation animale aux fins de sa vente, y compris la proposition de vente, ou de toute autre forme de transfert, gratuit ou non, à des tiers, ainsi que la vente et les autres formes de transfert elles-mêmes».

2. A l'annexe III, point F, les dispositions concernant la cantaxanthine sont remplacées comme suit:

Numéro CE	Additif	Désignation chimique description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
Matières colorantes y compris les pigments								
1. Caroténoïdes et xanthophylles								
E 161 g	Canthaxanthine	C ₄₀ H ₃₂ O ₂	Volailles autres que les poules pondeuses	-	-	25	Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 80 mg/kg d'aliments complet	Durée illimitée
			Poules pondeuses			8	Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 80 mg/kg d'aliments complet	Durée illimitée
			Saumons, truites	-	-	25	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois. Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet	Durée illimitée
			Chiens, chats et poissons d'ornement	-	-	-	-	Durée illimitée
	3. Matière colorante autorisée par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires autres que le bleu parenté V, le vert acide brillant BS et la canthaxanthine	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Durée illimitée
			Chiens	-	-	-	-	Durée illimitée
			Chats	-	-	-	-	Durée illimitée

Numéro CE	Additif	Désignation chimique description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
	3.1. Canthaxanthine autorisée par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux autres que les volailles, les saumons, les truites, les chiens et les chats	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farine de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Durée illimitée
			Chiens	-	-	-	-	Durée illimitée
			Chats	-	-	-	-	Durée illimitée
			Volailles autres que les poules pondeuses, saumons, truites			25	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farine de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Durée illimitée
			Poules pondeuses			8	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farine de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Durée illimitée

Art. 2.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2003.
Henri

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité Sociale,*
Carlo Wagner

Dir. 2001/46 et 2003/7/CE

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des aliments des animaux;

Vu la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux;

Vu la directive 2003/57/CE de la Commission du 17 juin 2003 modifiant la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux;

Vu le règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- 1. Le présent règlement concerne les substances indésirables dans les produits destinés aux aliments pour animaux.

2. Il s'applique sans préjudice des dispositions concernant:

- a) les additifs dans l'alimentation des animaux;
- b) la circulation des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux;
- c) la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les produits destinés à la nutrition animale dans la mesure où ces résidus ne sont pas mentionnés à l'annexe;
- d) certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux;
- e) les aliments des animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers;
- f) la législation relative aux questions vétérinaires liées à la santé publique et à la santé animale.

Art. 2.- Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «aliments pour animaux»: les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation des animaux par voie orale;
- b) «matières premières des aliments pour animaux»: les différents produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit, après transformation, pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que substrats de prémélanges;
- c) «additifs»: les additifs tels qu'ils sont définis à l'article 2, point a) du règlement grand-ducal modifié du 25 février 2000 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale;

- d) «prémélanges»: des mélanges d'additifs ou des mélanges comportant un ou plusieurs additifs liés à des substances servant de support, destinés à la préparation d'aliments pour animaux;
- e) «aliments composés pour animaux»: des mélanges de matières premières des aliments pour animaux, comprenant ou non des additifs, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, sous la forme d'aliments complets ou complémentaires;
- f) «aliments complémentaires»: les mélanges d'aliments dont la teneur en certaines substances est élevée et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments pour animaux;
- g) «aliments complets»: les mélanges d'aliments pour animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer la ration journalière;
- h) «produits destinés aux aliments pour animaux»: les matières premières des aliments pour animaux, les prémélanges, les additifs, les aliments et tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé dans les aliments pour animaux;
- i) «ration journalière»: la quantité totale d'aliments rapportée à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins;
- j) «animaux»: les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues ou consommées par l'homme ainsi que les animaux vivant en liberté dans la nature dans le cas où ils sont nourris avec des aliments pour animaux;
- k) «mise en circulation» ou «circulation»: le fait de détenir des produits destinés aux aliments pour animaux dans le but de les vendre, y compris le fait de les mettre en vente, ou toute autre forme de transfert, à titre gracieux ou non, à des tiers, ainsi que la vente ou d'autres formes de transfert proprement dites;
- l) «substance indésirable»: toute substance ou tout produit, à l'exception des agents pathogènes, qui est présent dans et/ou sur le produit destiné aux aliments pour animaux et qui présente un risque potentiel pour la santé animale ou la santé humaine ou l'environnement ou qui serait susceptible de nuire à la production animale;
- m) «autorité compétente»: le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, agissant par l'intermédiaire de l'Administration des services techniques de l'agriculture, laboratoire de contrôle et d'essais.

Art. 3.- 1. Les produits destinés aux aliments pour animaux ne peuvent entrer, en provenance de pays tiers aux fins de leur utilisation au Grand-Duché de Luxembourg, être mis en circulation et/ou utilisés au Grand-Duché de Luxembourg que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande et, par conséquent, lorsqu'ils sont utilisés correctement, ne présentent aucun danger pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ou ne sont pas susceptibles de nuire à la production animale.

2. En particulier, les produits destinés aux aliments pour animaux sont considérés comme non conformes au paragraphe 1^{er} si leur teneur en substances indésirables dépasse les teneurs maximales fixées à l'annexe.

Art. 4.- 1. Les substances indésirables énumérées à l'annexe du présent règlement ne peuvent être tolérées dans les produits destinés aux aliments pour animaux que sous réserve des conditions fixées à ladite annexe.

2. Afin de réduire ou d'éliminer les sources de substances indésirables dans les produits destinés aux aliments pour animaux, en coopération avec les opérateurs économiques, des enquêtes visant à identifier les sources de substances indésirables sont effectuées par l'autorité compétente lorsque les limites maximales sont dépassées et lorsqu'une augmentation des niveaux de ces substances est constatée, en tenant compte des niveaux de fond. Toutes les informations pertinentes et les constatations concernant la source et les mesures prises pour réduire la teneur en substances indésirables ou éliminer lesdites substances sont communiquées à la Commission et aux Etats membres.

Art. 5.- Les produits destinés aux aliments pour animaux, dont la teneur en substances indésirables dépasse la teneur maximale fixée à l'annexe, ne peuvent pas être mélangés à des fins de dilution avec le même produit ou avec d'autres produits destinés aux aliments pour animaux.

Art. 6.- Pour les aliments complémentaires et compte tenu de la proportion prescrite pour une ration journalière, les teneurs en substances indésirables énumérées à l'annexe du présent règlement ne peuvent dépasser celles qui sont fixées pour les aliments complets.

Art. 7.- Si en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes, intervenues depuis l'adoption des dispositions en cause, il est démontré qu'une teneur maximale fixée à l'annexe ou qu'une substance indésirable non mentionnée dans cette annexe présente un danger pour la santé animale ou humaine ou pour l'environnement, cette teneur peut être provisoirement réduite, une nouvelle teneur maximale être fixée ou bien la présence de la substance indésirable peut être interdite dans les produits destinés aux aliments pour animaux. Dans ce cas, l'autorité compétente en informe immédiatement les autres Etats membres et la Commission en précisant les motifs justifiant sa décision.

Art. 8.- Les procédés de détoxification pour les produits destinés aux aliments pour animaux ne peuvent être appliqués que dans des établissements agréés à cette fin. La bonne application de ces procédés, jugés acceptables, et la conformité des produits détoxifiés destinés aux aliments pour animaux avec les dispositions de l'annexe sont à vérifier par l'autorité compétente.

Art. 9.- Les produits destinés aux aliments pour animaux qui sont conformes au présent règlement ne sont pas soumis à d'autres restrictions de circulation en raison de la présence de substances indésirables autres que celles prévues par le présent règlement ainsi que par le règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale.

Art. 10.- 1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux produits destinés aux aliments pour animaux à des fins d'exportation vers des pays tiers.

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne portent pas atteinte au droit d'autoriser la réexportation dans le respect des conditions énoncées à l'article 12 du règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Art. 11.- 1. Si un exploitant du secteur de l'alimentation animale considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de l'aliment en question et en informe l'autorité compétente. Dans ces circonstances ou, dans le cas de l'article 15, paragraphe 3 du règlement (CE) no 178/2002 précité, lorsque le lot ou chargement ne satisfait pas aux prescriptions en matière de sécurité des aliments pour animaux, cet aliment pour animaux est détruit, sauf si l'autorité compétente estime qu'il n'est pas nécessaire de le faire. Il informe les utilisateurs de l'aliment pour animaux de façon effective et précise des raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

2. Tout exploitant du secteur de l'alimentation animale responsable d'activités de commerce de détail ou de distribution qui n'affectent pas l'emballage, l'étiquetage, la sécurité ou l'intégrité des aliments pour animaux engage, dans les limites de ses activités propres, les procédures de retrait du marché des produits qui ne répondent pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux et contribue à la sécurité alimentaire en transmettant les informations nécessaires pour retracer le cheminement d'un aliment pour animaux et en coopérant aux mesures prises par les producteurs, les transformateurs, les fabricants et/ou l'autorité compétente.
3. Tout exploitant du secteur, de l'alimentation animale informe immédiatement l'autorité compétente s'il considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'il a mis sur le marché ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux.
4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale collaborent avec l'autorité compétente en ce qui concerne les actions engagées pour éviter les risques présentés par un aliment pour animaux qu'ils fournissent ou ont fourni.

Art. 12.- La surveillance des mesures prévues au présent règlement est assurée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des aliments des animaux.

Art. 13.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi modifiée du 19 mai 1983 précitée.

Art. 14.- L'annexe fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art. 15.- Le règlement grand-ducal modifié du 5 février 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux est abrogé.

Art. 16.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*

Fernand Boden

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité Sociale,*

Carlo Wagner

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2003.

Henri

Annexe

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
1. Arsenic	Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de:	2
	- farines d'herbes, de luzerne et de trèfle déshydraté ainsi que la pulpe séchée de betteraves sucrières et la pulpe séchée, mélassée de betteraves sucrières	4
	- phosphates et aliments des animaux provenant de la transformation de poissons ou d'autres animaux marins	10
	Aliments complets, à l'exception de:	2
	- aliments complets pour poissons	4
	Aliments complémentaires, à l'exception de:	4
	- aliments minéraux	12
2. Plomb	Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de:	10
	- fourrages verts	40
	- phosphates	30
	- levures	5
	Aliments complets	5
	Aliments complémentaires, à l'exception de:	10
	- aliments minéraux	30
3. Fluor	Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de:	150
	- aliments d'origine animale	500
	- phosphates	2 000
	Aliments complets, à l'exception de:	150
	- aliments complets pour bovins, ovins, caprins	
	- en lactation	30
	- autres	50
	- aliments complets pour porcs	100
	- aliments complets pour volaille	350
	- aliments complets pour poussins	250
	Composés minéraux pour bovins, ovins et caprins	2 000
	Autres aliments complémentaires	125 ⁽¹⁾

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
4. Mercure	<p>Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aliments provenant de la transformation de poisson ou d'autres animaux marins <p>Aliments complets, à l'exception de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aliments complets pour chiens et chats <p>Aliments complémentaires, à l'exception de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aliments complémentaires pour chiens et chats 	<p>0,1</p> <p>0,5</p> <p>0,1</p> <p>0,4</p> <p>0,2</p>
5. Nitrites	<p>Farine de poisson</p> <p>Aliments complets, à l'exception de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aliments pour animaux domestiques sauf les oiseaux et poissons d'ornement 	<p>60*</p> <p>15*</p> <p>(*: exprimé en nitrite de sodium)</p>
6. Cadmium	<p>Matières premières pour aliments des animaux d'origine végétale</p> <p>Matières premières pour aliments des animaux d'origine animale, à l'exception de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aliments pour animaux domestiques <p>Phosphates</p> <p>Aliments complets pour bovins, ovins et caprins, à l'exception de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aliments complets pour veaux, agneaux et chevreaux <p>Autres aliments complets, à l'exception de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aliments pour animaux domestiques <p>Aliments minéraux</p> <p>Autres aliments complémentaires pour bovins, ovins et caprins</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>10</p> <p>1</p> <p>0,5</p> <p>5</p> <p>0,5</p>
7. Aflatoxine B ₁	<p>Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - arachide, coprah, palmiste, graines de coton, babassu, maïs et dérivés de leur transformation <p>Aliments complets pour bovins, ovins et caprins, à l'exception de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - bétail, laitier - veaux, agneaux <p>Aliments complets pour porcs et volailles (à l'exception des jeunes animaux)</p> <p>Autres aliments complets</p> <ul style="list-style-type: none"> - bétail, laitier 	<p>0,05</p> <p>0,02</p> <p>0,05</p> <p>0,005</p> <p>0,01</p> <p>0,02</p> <p>0,01</p>

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
	Aliments complémentaires pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des aliments complémentaires pour bétail laitier, veaux, agneaux)	0,05
	Aliments complémentaires pour porcs et volailles (à l'exception des jeunes animaux)	0,03
	Autres aliments complémentaires	0,005
8. Acide cyanhydrique	Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de:	50
	- graines de lin	250
	- tourteaux de lin	350
	- produits de manioc et tourteaux d'amandes	100
	Aliments complets, à l'exception de:	50
	- aliments complets pour poussins	10
9. Gossypol libre	Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de:	20
	- tourteaux de graines de coton	1 200
	Aliments complets, à l'exception de:	20
	- aliments complets pour bovins, ovins et caprins	500
	- aliments complets pour volailles (à l'exception de volaille de ponte) et veaux	100
	- aliments complets pour lapins et porcs (à l'exception des porcelets)	60
10. Théobromine	Aliments complets, à l'exception de:	300
	- aliments complets pour bovins adultes	700
11. Essence volatile de moutarde	Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de:	100
	- tourteaux de colza	4 000*
	Aliments complets, à l'exception de:	150*
	- aliments complets pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des jeunes animaux)	1 000*
	- aliments complets pour porcs (à l'exception des porcelets) et volailles	500*
		(*: exprimé en isothio-cyanate d'allyle)
12. Vinylthiooxazolidone (vinyleoxazolidie thion)	Aliments complets pour volailles, à l'exception de:	1 000
	- aliments complets pour volaille de ponte	500

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
13. Ergot du seigle (<i>Claviceps purpurea</i>)	Tous les aliments contenant des céréales non moulues	1 000
14. Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucosides ou autres substances toxiques, isolément ou ensemble, dont: a) <i>Lolium temulentum</i> L. b) <i>Lolium remotum</i> Schrank c) <i>Datura stramonium</i> L.	Tous les aliments	3 000 1 000 1 000 1 000
15. Ricin - <i>Rizinus communis</i> L.	Tous les aliments	10* (*: exprimé en coques de ricin)
16. <i>Crotalaria</i> spp.	Tous les aliments	100
17. Aldrine } 18. Dieldrine } isolément ou ensemble calculé sous forme de dieldrine }	Tous les aliments, à l'exception de: - matières grasses }	0,01 0,2
19. Camphéchlore (toxaphène)	Tous les aliments	0,1
20. Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane, calculée sous forme de chlordane)	Tous les aliments, à l'exception de: - matières grasses	0,02 0,05
21. DDT (somme des isomères de DDT, TDE et DDE, calculée sous forme de DDT)	Tous les aliments, à l'exception de: - matières grasses	0,05 0,5
22. Endosulfane (somme des isomères alpha et bêta et de l'endosulfansulfate calculée sous forme d'endosulfan)	Tous les aliments, à l'exception de: - maïs - graines oléagineuses - aliments complets pour poissons	0,1 0,2 0,5 0,005
23. Endrine (somme de l'endrine et de la delta-cétoendrine, calculée sous forme d'endrine)	Tous les aliments, à l'exception de: - matières grasses	0,01 0,05
24. Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'heptachloreépoxyde, calculée sous forme d'heptachlore)	Tous les aliments, à l'exception de: - matières grasses	0,01 0,2
25. Hexachlorobenzène (HCB)	Tous les aliments, à l'exception de: - matières grasses	0,01 0,2

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
26. Hexachlorocyclohexane (HCH)	Tous les aliments, à l'exception de:	0,02
26.1. Isomère alpha	- matières grasses	0,2
26.2. Isomère bêta	Aliments composés, à l'exception de: - aliments pour bétail laitier	0,01 0,005
	Matières premières, pour aliments des animaux, à l'exception de: - matières grasses	0,01 0,1
26.3. Isomère gamma	Tous les aliments, à l'exception de: - matières grasses	0,2 2,0
27. Dioxine [somme des dibenzopara-dioxines polychlorées (PCDD) et des dibenzofuranes polychlorés (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997)]	a) Toutes les matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, y compris les huiles végétales et les sous-produits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽²⁾⁽³⁾
	b) Minéraux au sens de l'annexe de la directive 96/25/CE concernant la circulation et l'utilisation des matières premières pour aliments des animaux	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽²⁾⁽³⁾
	c) Argiles kaoliniques, sulphate de calcium dihydraté, vermiculite, natrolite-phonolite, aluminates de calcium synthétiques et clinoptilolite d'origine sédimentaire appartenant au groupe des agents liants, antimottants et coagulants autorisés en vertu de la directive 70/524/CEE	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽²⁾⁽³⁾
	d) Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf	2,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽²⁾⁽³⁾
	e) Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les œufs et les ovoproduits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽²⁾⁽³⁾
	f) Huile de poisson	6 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽²⁾⁽³⁾
	g) Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses ⁽⁴⁾	1,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽²⁾⁽³⁾
	h) Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments destinés aux animaux à fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽²⁾⁽³⁾
	i) Aliments pour poissons Aliments pour animaux domestiques	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽²⁾⁽³⁾
	j) Hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽²⁾⁽³⁾

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
<p>28. Abricot - <i>Prunus armeniaca</i> L.</p> <p>29. Amande amère - <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A. Webb var.<i>amara</i> (DC.) Focke [= <i>Prunus amygdalus</i> Batsch var.<i>amara</i> (DC.) Focke]</p> <p>30. Faine non décortiquée - <i>Fagus silvatica</i> (L.)</p> <p>31. Cameline - <i>Camelina sativa</i> (L.) Crantz</p> <p>32. <i>Mowrah</i>, <i>Bassia</i>, <i>Madhuca</i> - <i>Madhuca longifolia</i> (L.) Macbr. (= <i>Bassia longifolia</i> L. = <i>Illipe malabrorum</i> Engl.) <i>Madhuca indica</i> Gmelin [= <i>Bassia latifolia</i> (Roxb.) = <i>Illipe latifolia</i> (Roscb.) F. Mueller]</p> <p>33. Purgère - <i>Jatropha curcas</i> L.</p> <p>34. Croton - <i>Croton tiglium</i> L.</p> <p>35. Moutarde indienne - <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern et Coss.ssp. <i>integrifolia</i> (West.) Thell.</p> <p>36. Moutarde de Sarepte - <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern.et Coss. ssp.<i>juncea</i></p> <p>37. Moutarde chinoise - <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern.et Coss.ssp. <i>juncea</i> var. <i>lutea</i> Batalin</p> <p>38. Moutarde noire - <i>Brassica nigra</i> (L.) Koch</p> <p>39. Moutarde d'Abyssinie (d'Éthiopie) - <i>Brassica carinata</i> A. Braun</p>	Tous les aliments	Les graines et fruits et dérivés de leur transformation des espèces végétales ci-contre ne peuvent se trouver dans les aliments des animaux qu'en quantité indécélable

(1) Teneur en fluor pour 1% de phosphore.

(2) Concentrations supérieures; les concentrations supérieures sont calculées en supposant que toutes les valeurs des différents congénères au-dessous du seuil de quantification sont égales au seuil de quantification.

(3) Ces limites maximales feront l'objet d'un premier réexamen avant le 31 décembre 2004 à la lumière d'informations nouvelles sur la présence de dioxines et de PCB de type dioxine, notamment en ce qui concerne l'inclusion des PCB de type dioxine dans les teneurs à établir, et feront l'objet d'un réexamen supplémentaire avant le 31 décembre 2006 afin de diminuer les teneurs maximales de manière significative.

(4) Le poisson frais fourni et utilisé directement sans traitement intermédiaire pour la production d'aliments pour animaux à fourrure n'est pas soumis à ce seuil maximal; le poisson frais utilisé pour l'alimentation directe des animaux domestiques et des animaux de zoo et de cirque est soumis à un seuil maximum de 4,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg. Les produits et protéines animales transformées issus de ces animaux (animaux à fourrure, animaux domestiques, animaux de zoo et de cirque) ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire et leur utilisation est interdite dans l'alimentation des animaux d'élevage gardés, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires.